



Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre circulaire
CCRR/68

23 décembre 2021

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: **Projets de Règles de procédure**

À sa 88ème réunion, le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) a adopté le calendrier relatif à l'approbation des projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, qui figure dans le [Document RRB21-3/1](#) et qui a été mis à jour par le Comité à sa 88ème réunion. En conséquence, le Bureau a élaboré une série de projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, qui sont jointes en annexe de la présente Lettre circulaire:

- **Annexe 1:** Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives à la mise en service simultanée de plusieurs réseaux à satellite géostationnaire au moyen d'un seul satellite.
*«Après avoir examiné les projets de Règles de procédure relatives à la mise en service simultanée de plusieurs réseaux à satellite géostationnaire au moyen d'un seul satellite, le Comité a décidé de faire expressément mention de la remise en service et du numéro **11.49** du RR, comme le propose l'Administration des États-Unis d'Amérique. En outre, le Comité a décidé de prévoir, dans les projets de Règles de procédure, la possibilité d'utiliser les stations spatiales placées sur un seul satellite situé à moins de 0,5° de deux positions nominales différentes de deux réseaux à satellite pour la mise en service, la remise en service ou l'utilisation continue des assignations de fréquence avec des largeurs de bande qui ne se chevauchent pas des deux réseaux à satellite, conformément au numéro **11.44**, **11.44B**, **11.49** ou **13.6** du RR. En conséquence, le Comité a décidé que les modifications additionnelles apportées pendant la réunion du Comité devraient faire l'objet d'une consultation auprès des États Membres et a chargé le Bureau de communiquer les projets de Règles de procédure aux administrations pour observations, en vue de leur examen par le Comité à sa 89ème réunion»* (extrait du résumé des décisions de la 88ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications, voir les § 4.2 et 4.3 du [Document RRB21-3/12](#)).
- **Annexe 2:** Modifications apportées aux Règles de procédure relatives aux numéros **11.43A** et **11.43B** du RR.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ces projets de Règles de procédure sont soumis aux administrations pour observations, avant d'être communiqués au RRB au titre du numéro **13.14**.

Comme indiqué au point *d)* du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent parvenir au Bureau au plus tard le **14 février 2022**, afin que le RRB puisse les examiner à sa 89ème réunion, qui commencera le 14 mars 2022. Les observations doivent être soumises par télécopie (+41 22 730 5785) ou par courrier électronique, à l'adresse: brmail@itu.int.

Mario Maniewicz
Directeur

Annexes: 2

Distribution:

- Administration des États Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

Annexe 1

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives à la mise en service simultanée de plusieurs réseaux à satellite géostationnaire au moyen d'un seul satellite

ADD**Règles relatives à la mise en service ou à la remise en service simultanées de plusieurs réseaux à satellite géostationnaire au moyen d'un seul satellite**

À des fins d'exploitation, par exemple pour éviter les risques de collision, pour les opérations de télémessure, poursuite et télécommande et pour les accords de coordination, il faut parfois décaler un satellite par rapport à sa position orbitale nominale (y compris la tolérance de maintien en position de $\pm 0,1$ degré dans le cas de stations spatiales à bord de satellites géostationnaires du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite) pour fournir les services nécessaires. Dans ce cas particulier, lorsque le Bureau demande des éclaircissements conformément au numéro **11.44**, **11.44B**, **11.49** ou **13.6** du Règlement des radiocommunications sur la mise en service, la remise en service ou l'utilisation continue des caractéristiques notifiées d'un réseau à satellite, le Comité a décidé que le Bureau devrait considérer qu'un satellite situé à moins de $0,5^\circ$ de longitude de la position nominale du réseau à satellite serait réputé conforme aux dispositions du numéro **11.44**, **11.44B**, **11.49** ou **13.6**, selon le cas, à condition:

- que la station spatiale soit associée à une ou plusieurs fiches de notification de réseaux à satellite sur une même position orbitale;
- que la station spatiale puisse être maintenue en position à moins de $\pm 0,1^\circ$ de longitude de sa position nominale;
- qu'aucun brouillage inacceptable ne soit signalé lorsque l'excursion du satellite dépasse cette tolérance ($0,5$ degré au plus); et
- que cette exploitation ne cause pas plus de brouillages, ou ne nécessite pas plus de protection contre les brouillages, que si la station spatiale était exploitée avec une tolérance de maintien en position de $\pm 0,1^\circ$.

En outre, le Comité a décidé que le Bureau ne devrait pas considérer qu'un satellite situé à moins de $0,5^\circ$ de deux positions nominales différentes de deux réseaux à satellite peut être utilisé pour la mise en service, la remise en service ou l'utilisation continue des caractéristiques notifiées des assignations de fréquence avec chevauchement des deux réseaux à satellite, conformément au numéro **11.44**, **11.44B**, **11.49** ou **13.6**.

Motifs: Faire état dans les Règles de procédure de la pratique suivie par le Bureau en ce qui concerne la mise en service ou la remise en service simultanées de plusieurs réseaux à satellite géostationnaire avec un seul satellite sur une même position orbitale communiquée à la CMR-15 (voir le § 3.2.4.1 du Document CMR15/4(Add.2)(Rév.1)), tout en prévoyant la possibilité d'utiliser les stations spatiales placées sur un seul satellite situé à moins de $0,5^\circ$ de deux positions nominales différentes de deux réseaux à satellite pour la mise en service, la remise en service ou l'utilisation continue des assignations de fréquence avec des largeurs de bande qui ne se chevauchent pas des deux réseaux à satellite, conformément au numéro **11.44**, **11.44B**, **11.49** ou **13.6** du RR.

Date d'entrée en vigueur de cette Règle: immédiatement après l'approbation.

Annexe 2

Modifications des Règles de procédure relatives aux numéros **11.43A** et **11.43B** du RR

Règles relatives à

l'ARTICLE 11 du RR

MOD

11.43A

1 Les caractéristiques d'un réseau spatial peuvent être modifiées au cours de la procédure de coordination; voir à ce sujet les commentaires formulés au titre des Règles de procédure relatives aux numéros **9.27** (§ 2), **9.58**, **11.28** et **11.32**.

2 Si la modification porte sur la notification d'une ou d'assignations de fréquence dans une ou des bandes de fréquences non couvertes par une autre ou d'autres assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence, le numéro **11.43A** ne s'applique pas et la modification sera traitée au titre du numéro **11.2** ou du numéro **11.9**, selon le cas.

L'examen prévu au numéro **11.43A** vise à déterminer si l'obligation de coordination reste inchangée ou, le cas échéant, si la probabilité de brouillage préjudiciable n'a pas été augmentée (voir également les Règles de procédure relatives aux numéros **11.28** et **11.32**). En pareils cas, on applique les dispositions du numéro **11.43B**, afin que le statut (Conclusions) et la date de réception de l'assignation restent inchangés. Si, en raison des modifications, la comparaison entre les niveaux de brouillage (par exemple $\Delta T/T$) résultant de l'examen des caractéristiques initiales et de celui des caractéristiques modifiées fait apparaître la nécessité d'une nouvelle coordination, une conclusion défavorable est formulée et la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice. Celle-ci sera alors invitée à appliquer la Section II de l'Article **9**. Les conclusions relativement au numéro **11.32** sont formulées sur la base des accords de coordination conclus pour satisfaire les nouvelles conditions régissant la coordination. En l'occurrence, lorsque les dispositions des numéros **11.32A** et **11.33** sont applicables et que les examens font apparaître une augmentation de la probabilité de brouillage préjudiciable par rapport à celle résultant de l'examen initial, la conclusion est défavorable et la fiche de notification est retournée conformément au numéro **11.38**. Voir également les Règles de procédure relatives au numéro **11.43B**.

(...)

[Note: Aucune modification n'est proposée aux § 3 à 6.]

Motifs: Au § 1, corriger la référence faite aux Règles de procédure relatives au numéro 9.27. Au § 2, supprimer la mention de la décision de la CAMR Orb-88 en vertu de laquelle les soumissions concernant des réseaux à satellite géostationnaire conformément au numéro **11.43A** ne sont plus assujetties à l'étape de publication anticipée, cette étape ayant été supprimée par la CMR-15 pour les systèmes assujettis à la coordination.

Date d'entrée en vigueur de cette Règle: immédiatement après l'approbation.

MOD**11.43B**

1 Cette disposition prévoit qu'une modification des caractéristiques doit être examinée le cas échéant conformément aux dispositions des numéros **11.32** à **11.34**, selon qu'il conviendra.

1.1 Dans le cas de l'examen de réseaux spatiaux relativement au numéro **11.32** ou **11.32A**, les observations au titre du numéro **11.43A** indiquent les cas qui devraient être considérés non pas comme des modifications, mais comme une première notification (avec une nouvelle date de réception). Pour ce faire, il convient de s'assurer que les § 6 a) à 6 c) de l'Appendice 5 ont bien été appliqués. Dans les cas où il n'existe aucune méthode de calcul ni aucun critère permettant de vérifier que ces dispositions ont bien été appliquées, le Bureau considère ces modifications comme de nouvelles notifications d'assignments. Le numéro **11.43B** fait état d'une augmentation de la probabilité de brouillage préjudiciable. La probabilité de brouillage préjudiciable (C/I) est calculée uniquement dans le cadre de l'examen relativement aux numéros **11.32A** et **11.33**. Pour procéder à l'examen prévu au numéro **11.32**, on utilise la valeur de seuil/condition prescrite à l'Appendice 5.

1.2 Il convient de noter que lors de l'examen prévu au numéro **11.32A**, on tient également compte des assignments qui ont été publiées aux termes du numéro **9.38** ou **9.58**, mais qui n'ont pas encore été notifiées. En conséquence, pour des raisons pratiques, ces assignments doivent également être prises en considération en application de cette disposition, en plus des assignments déjà inscrites dans le Fichier de référence.

2 Cette disposition fait mention de la «*date primitivement inscrite dans le Fichier de référence*». Le Comité considère que cette date est la date de réception de la fiche de notification initiale. Toutefois pour les fiches de notification reçues avant le 1er janvier 1999, le Comité considère que cette date est équivalente à la date inscrite dans la Colonne 2A, 2B, ou 2D, selon le cas.

Motifs: Aligner l'examen des modifications au titre du numéro **11.43B** sur l'examen des modifications au titre du numéro **9.27**.

Date d'entrée en vigueur de cette Règle: immédiatement après l'approbation.
